



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Exploitants et salaires forestiers

Question écrite n° 3396

#### Texte de la question

M Charles Millon appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des entrepreneurs de travaux forestiers qui sont rattachés à l'agriculture. Ces derniers, par contre, ne bénéficient pas des mêmes avantages que leurs homologues agriculteurs qui, dans certains cas sont exonérés de la TVA, tout en pouvant la facturer ; qui bénéficient des prêts d'amélioration de matériel ; de prêts à l'installation aux jeunes agriculteurs ; de la situation privilégiée de l'aide familiale agricole autorisée à faire des travaux forestiers en présence du chef d'exploitation, pour une cotisation modique aux assurances sociales. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour revoir le statut juridique des entrepreneurs forestiers, afin de leur permettre d'exercer leur activité dans de meilleures conditions économiques.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Pour comparer les avantages fiscaux, économiques et sociaux accordés respectivement aux agriculteurs et aux entrepreneurs de travaux forestiers, il convient de rappeler que ces entreprises sont par nature très différentes. Ainsi les agriculteurs doivent engager d'importantes dépenses d'investissements pour la mise en valeur de leur exploitation, ce qui justifie les aides relatives à l'installation ou aux plans d'amélioration matérielle. Les entrepreneurs de travaux forestiers n'ont pas à effectuer des dépenses comparables, à l'exception de l'acquisition des engins de débardage pour lesquels des subventions spécifiques peuvent être accordées sur les ressources du Fonds forestier national. Les différences de traitement fiscal ou social sont souvent perçues comme source d'une distorsion de concurrence défavorable aux entrepreneurs de travaux forestiers. Sur le plan fiscal, les agriculteurs soumis au paiement de la TVA et qui n'ont pas pour le rattachement de leurs activités para-agricoles au régime simplifié agricole bénéficient effectivement d'une franchise de paiement de la TVA si les recettes annuelles relatives à ces activités ne dépassent pas 16 000 francs. Mais un régime de franchise ou de décade existe également pour les petites entreprises redevables d'une TVA inférieure à 5 400 F. Les entreprises de travaux forestiers qui exercent leur activité à plein temps n'en bénéficient pas, car leur chiffre d'affaires est trop élevé. Sur ce point, il n'y a donc pas de différence fondamentale de traitement entre les agriculteurs et les entrepreneurs de travaux forestiers, mais simplement application de dispositions relatives aux activités secondaires, de ce fait peu susceptibles de se substituer massivement aux entreprises qui exercent une activité à plein temps. Sur le plan des cotisations sociales, les aides familiaux travaillant en forêt en présence du chef d'exploitation bénéficient d'un abattement de 25 p 100 sur l'assiette des cotisations sociales correspondant à leur temps de travail en forêt. Comme précédemment, cet abattement est réservé aux agriculteurs dont le chiffre d'affaires en forêt n'excède pas 16 000 francs et reste donc lié à l'exercice d'une activité secondaire. Il n'en reste pas moins que les activités de travaux forestiers s'exercent dans des conditions économiques et sociales difficiles alors même que ces activités sont appelées à se développer dans les prochaines années du fait de l'accroissement de la ressource nationale en bois. C'est pourquoi, dans le cadre des réformes du régime social agricole que le ministre de l'agriculture et de la forêt s'est proposé d'engager, la situation des entrepreneurs de travaux forestiers sera étudiée et traitée avec la plus grande attention.

## Données clés

**Auteur :** [M. Millon Charles](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3396

**Rubrique :** Bois et forêts

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 octobre 1988, page 2698